

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJET : AIDES AUX ENTREPRISES PERFORMANCE ENERGETIQUE ET VALORISATION DECHETS

Date limite de déclaration d'intention

30 Avril 2018



La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) positionne la Région comme la collectivité de référence pour les interventions en matière de développement économique notamment avec la définition du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) mais également en matière d'aides directes aux entreprises à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise qui restent de la responsabilité du bloc communal et plus particulièrement de celle des EPCI.

La Région Auvergne Rhône Alpes a adopté le 16 décembre 2016 son SRDEII 2017- 2021. Aussi chaque intervention économique des collectivités doit être conforme et compatible avec les dispositions de celui-ci. De la même façon il convient de respecter la législation européenne en la matière.

Le présent appel à projet est mis en place par la communauté de communes du Bassin d'Aubenas avec le concours du Ministère de la transition écologique et solidaire dans le cadre du programme « Territoire à énergie positive pour la croissance verte ». Son objectif est de soutenir et faciliter l'intégration de la thématique transition énergétique au sein des entreprises de son territoire, en soutenant les projets d'investissements pour réduire les consommations d'énergie ou pour valoriser les déchets.

Une enveloppe de 125 000€ HT est allouée au présent appel à projet.

Un jury composé par les membres du bureau exécutif de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et de représentants des chambres consulaires sélectionnera les projets sur la base :

- des objectifs de réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre visés par le projet

-des aspects exemplaires et/ou innovants développés par le projet

-de l'engagement de l'entreprise dans une démarche globale de maîtrise de ses consommations énergétiques ou engagement dans une démarche d'économie circulaire dans la maîtrise des déchets.

A. ARTICLE 1 : ENTREPRISES ELIGIBLES

- Les entreprises artisanales, commerciales, de services, industrielles inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ainsi que celles qui relèvent d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Les entreprises ayant leur siège social ou un établissement sur l'une des communes de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas. En ce qui concerne les entreprises ayant plusieurs établissements, les travaux devront être réalisés sur le périmètre de la communauté de communes.
- Les entreprises à jour de leurs obligations sociales et fiscales ou en plan de continuation
- Les entreprises n'ayant pas cumulé plus de 200 000€ d'aides publiques au cours des 3 dernières années (règle européenne des minimis)
- Les entreprises ayant un chiffre d'affaire (CA) annuel inférieur à un million d'euros HT sur les 3 derniers exercices. Ce CA s'entend par entreprise, et non par établissement en cas d'établissement

secondaire. Pour les transmissions, reprises d'entreprise, le CA annuel dégagé par le précédent exploitant servira de référence

- » Les entreprises aux normes notamment d'accessibilité au titre de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005 ou devront se mettre aux normes dans le cadre de leur projet déposé,
- » Les entreprises qui dans le cas de travaux antérieurs au projet, ont réalisé ceux-ci selon les autorisations en vigueur (code de l'environnement, de la construction et de l'habitat et de l'urbanisme), ou réalisent dans le cadre du projet présenté les modifications nécessaires permettant d'être en conformité.
- » Ne sont pas éligibles :
 - Les professions libérales
 - Les gîtes, chambres et tables d'hôtes
 - les entreprises dont l'activité annuelle est inférieure à 8 mois
 - Les entreprises qui disposent d'un bail précaire,
 - Les agences bancaires, immobilières, de courtage, d'assurance, de voyages, les mutuelles.
- » Sont éligibles sous conditions :
 - Les Sociétés Civiles Immobilières, si celles-ci sont destinées principalement à l'activité de l'entreprise et si le gérant majoritaire est le même que celui qui gère l'activité de l'entreprise. Une seule subvention sera accordée pour le même projet ; l'entreprise et la SCI ne peuvent pas cumuler sur la même activité.

B. ARTICLE 2 : PROJETS ET DEPENSES ELIGIBLES

Les projets pouvant être sélectionnés :

- » **La réalisation d'investissements productifs permettant de réduire les consommations énergétiques de l'entreprise et ses émissions de gaz à effet de serre**
 - Remplacement des groupes froids et des fluides
 - Cellules de froid fermées et isolées
 - Remplacement ou optimisation de process
 - Système de récupération de chaleur
 - ...

Précisions complémentaires :

- un système de récupération de chaleur ne pourra être financé que dans l'optique de

l'autoconsommation

- sont exclus les investissements pour travaux de mise en conformité réglementaires
- sont exclus les matériels roulants

► **L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage**

► **La réalisation d'investissement pour la rénovation thermique du local avec à minima 1 bouquet de deux postes de travaux**

- Remplacement des huisseries
- Isolation des combles
- Isolation du sol
- Isolation des murs
- Ventilation
- Remplacement des systèmes de chauffage par un système plus performant utilisant la ressource bois ou solaire thermique

Précisions complémentaires :

- si les travaux ont lieu dans un local n'appartenant pas à l'entreprise celle-ci doit disposer d'un bail commercial ou d'un bail administratif
- un projet de rénovation ne respectant pas les législations thermiques en vigueur au moment du dépôt de candidature ne pourra en aucun cas être aidé.
- la réalisation d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant/après travaux est obligatoire, il pourra être pris en compte dans le montant total des travaux.
- En cas de recours à une entreprise extérieure, les travaux devront être effectués par un professionnel RGE et les matériaux utilisés en cohérence avec des critères de résistance thermique de haute performance
- le projet de travaux devra avoir obtenu les autorisations d'urbanisme nécessaires

► **La réalisation d'investissements productifs permettant la valorisation et ou réduction des déchets**

- process permettant la réinjection d'un déchet dans le circuit en tant que matière première
- process permettant la valorisation d'un déchet (ex: acquisition d'une presse pour transformer des sciures de bois en galet de chauffage...)

Précisions complémentaires :

- sont exclus les investissements pour travaux de mise en conformité règlementaires, ou liés à l'obligation de tri et évacuation des déchets (ex : presse de cartons en grande distribution...)
- sont exclus les matériels roulants, l'acquisition de terrains ou de bâtiments
- une attention sera portée sur la finalité du produit, son exutoire, sa qualité au regard de la législation

C. ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

- › L'aide porte sur des dépenses d'investissements (fournitures, équipements, ...) et de main d'œuvre. Si l'entreprise réalise elle-même ses travaux, la main d'œuvre n'est pas subventionnable. Les dépenses liées à la formation pour l'utilisation des nouveaux process sont exclues.
- › Les aides sont attribuées pour un montant de dépense minimal de 1 000€ HT et un montant maximal de 100 000€ HT.

Le taux d'intervention de la communauté de communes est établi de la manière suivante :

- Tranche de travaux jusqu'à 20 000€ HT : 30%
- Tranche de travaux comprise entre 20 001€ HT et 100 000€ HT : 20%

Ces taux d'intervention sont cumulables en fonction du montant des travaux.

Par exemple pour un projet de 80 000€ HT de dépenses éligibles, le calcul de l'aide est le suivant : $(20\ 000€ \times 30\% = 6\ 000€) + (60\ 000€ \times 20\% = 12\ 000€)$ soit une aide totale de 18 000€, représentant un taux global d'aide de 22.5%.

- › Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles,
- › Une entreprise ne peut candidater que sur un seul projet.
- › Cette subvention est cumulable avec d'autres aides publiques sans que le montant de ces aides ne dépasse 80% du montant du projet.
- › De la même façon, afin de respecter la législation européenne sur les aides "de minimis", l'entreprise ne pourra pas percevoir plus de 200 000€ d'aides publiques sur les trois dernières années.
- › Si le montant de l'opération est inférieur au montant prévisionnel éligible, la subvention accordée sera recalculée au prorata.
- › Si le montant de l'opération est supérieur au montant prévisionnel éligible, un nouveau calcul de l'aide pourra être effectué sous réserve de la disponibilité des crédits.

D. INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Déclaration d'intention

- › L'entreprise remplit une fiche projet et le dépose par mail à energie@cdcba.fr, ou par courrier au siège de la CCBA 16 route de la manufacture Royale 07200 UCEL, avant le 30 avril 2018 pour le 1er appel à projet et le 30 septembre 2018 pour le second appel à projet dans la mesure où il reste des fonds à attribuer.
- › Les services de la CCBA contactent l'entreprise pour une visite projet réalisée conjointement avec un technicien d'une chambre consulaire (CCI ou CMA)
- › Si la candidature est retenue par le jury, l'entreprise disposera de **3 mois** pour déposer son dossier de candidature conformément à l'article D.2 du présent règlement
- › Accusé de réception par la CCBA du dépôt d'un dossier complet
- › Précision supplémentaire : Les travaux ou acquisitions de matériel ne pourront débuter qu'après réception par l'entreprise d'un accusé de réception du dossier complet par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du jury d'attribuer une subvention. Si l'entreprise ne souhaite pas prendre ce risque, elle peut attendre la réception de la notification d'attribution de la subvention pour engager les dépenses.
- › Les travaux réalisés et soldés avant la notification d'attribution d'aide ne pourront être aidés.

2. Contenu du dossier de candidature

- › Ce présent règlement signé
- › RIB
- › Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou/et registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois (extrait kbis)
- › Bilan et compte de résultats (3 dernières années) et/ou prévisionnel financier en cas de création et/ou reprise d'entreprise
- › Attestation de prêt bancaire en cas de recours à un emprunt
- › Attestation de propriété ou bail commercial ou administratif au cas où l'entreprise n'est pas propriétaire du bâtiment dans lequel vont s'effectuer les travaux
- › Le cas échéant les statuts de la SCI
- › Plan de financement faisant apparaître le détail des différentes aides publiques sollicitées pour la réalisation du projet
- › Attestation du comptable de l'entreprise relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années : liste des aides. (Application de la règle du « de minimis ». L'entreprise ne doit pas avoir bénéficiée d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux).
- › Devis correspondants aux investissements projetés

- › Plans descriptifs et techniques du projet, fiches CEE du matériel
- › Comptes rendus et diagnostics Energies si nécessaires
- › Justificatifs d'économie d'énergie
- › Justificatifs de réduction valorisation des déchets qualitatifs et quantitatifs

Le dossier est à déposer en un exemplaire "papier" à l'adresse suivante : Communauté de communes du Bassin d'Aubenas 16 route de la Manufacture Royale 07200 UCEL, accompagné d'une version numérique. Sera joint au dossier un courrier de sollicitation signé par le dirigeant de l'entreprise et adressé au Président de la communauté de communes.

3. Suite de la procédure d'instruction

- › Examen des dossiers par le jury
 - Précision supplémentaire : Il appartiendra au jury de décider de l'octroi d'une subvention en fonction de l'intérêt de l'investissement. Les projets sont étudiés au cas par cas, ils pourront être étudiés en fonction du caractère innovant, de la pertinence, et devront être en accord avec le projet global de développement de l'entreprise et plus largement du territoire.
- › Notification d'attribution par délibération du bureau exécutif indiquant le montant de l'aide prévisionnelle accordée et signature d'une convention entre l'entreprise et la collectivité.
- › En cas de refus : notification explicite
- › Visite de réalisation des investissements par les services de la communauté de communes et/ou des techniciens des chambres consulaires
- › Versement de la subvention :

La subvention sera versée en une fois à l'intéressé(e) après le contrôle :

- de la réalisation des investissements conformes au projet présenté et aux autorisations d'urbanisme obtenues,
- de la fourniture d'un état récapitulatif de l'ensemble des factures acquittées et certifiées payées par le comptable de l'entreprise, avec copie des factures faisant apparaître :
 - Nom de l'entreprise et de son fournisseur
 - Montant HT, TVA, et TTC
 - Libellé précis fournitures et main d'œuvre
 - Date de facturation, livraison exécution des travaux
- des certifications du matériel et performance énergétique
- des DPE post travaux
- de la promotion des aides attribuées conformément à l'article 3.G du présent règlement.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une nouvelle session de dépôt de déclaration d'intention et de candidature pourra être programmée ; dans ce cas, la communauté de communes procédera à une seconde campagne d'information.

Les travaux devront être achevés **avant le 30 septembre 2019** pour bénéficier du versement de la subvention

F. CADUCITE

La subvention deviendra caduque en tout ou partie :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCBA, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, au 30 septembre 2019.

G. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

- L'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.
- En matière de communication, le logo TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte) et celui de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas doivent être apposés sur tout document de communication, toute réalisation et panneau de chantier relatifs aux investissements aidés.

H. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

I. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement intervenu entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, la juridiction compétente sera saisie à savoir le tribunal administratif de Lyon.

Renseignements auprès de :

Sandra RICHARD, chargée de mission Energie de la CCBA : 06.31.01.60.53 ou 04.28.91.00.69

Lucie FARGIER, chargée de mission Economie de la CCBA : 04.75.35.88.45

Fait à _____, le _____

Nom et qualité du signataire

**Cachet et signature du demandeur
Précédé de la mention « lu et approuvé »**

DECLARATION D'INTENTION FICHE PROJET

Titre du projet :

Description

Estimation prévisionnelle du projet en € HT :

Raison sociale Entreprise :

Adresse siège social :

Adresse locaux concernés si différente :

Siret :

APE :

Effectifs :

Contact personne référente du dossier

Nom

Prénom

Tel :

Mail :